

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

REÇU LE :
RÉPONDU LE :

11 JAN. 2000

MAIRIE E
28500 LUNAY

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
BS/DD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME SIPERT
TEL : 02 37 27 70 55

CIRCULAIRE N° 2 du 07 JAN. 2000
Rubrique : REGLEMENTATION
Application : PERMANENTE
Appelle une réponse : NON

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Messieurs les Sous-Préfets

Madame le Directeur des Services Vétérinaires

**Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le
Groupement de Gendarmerie d'EURE ET LOIR**

**Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'EURE ET LOIR**

- OBJET :** Réglementation relative aux animaux dangereux.
- REF :** Circulaire n° 67 du 24 juin 1999.
- P.J. :** Modèles d'imprimés de déclaration et de récépissé.

Par circulaire citée en référence, je vous ai informé des dispositions contenues dans la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural et l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et récépissé prévus à l'article 211.3 du Code Rural viennent de paraître au Journal Officiel du 30 décembre 1999.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions en ce qui concerne notamment la déclaration des chiens dangereux en mairie.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION DES CHIENS DE 1ère ET DE 2ème CATEGORIES

1) Interdictions de détention

Conformément aux termes de l'article 211.2 du Code Rural, ne peuvent détenir des chiens des première et deuxième catégories :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des Tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le maire en application de l'article 211.2 du Code Rural.

2) Stérilisation des chiens de la 1ère catégorie

A partir du 6 janvier 2000, les chiens de la première catégorie doivent être stérilisés. Cette stérilisation donnera lieu à un certificat vétérinaire.

3) Déclaration en mairie

Liste des pièces à fournir à l'appui de la déclaration

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la 1ère ou de la 2ème catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie au moyen des imprimés CERFA dont vous trouverez copie en annexe.

Pour les chiens de 1ère catégorie, les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration :

- la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) ;
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- un certificat vétérinaire de stérilisation du chien ;
- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du propriétaire.

A l'exception du certificat vétérinaire de stérilisation, les mêmes pièces doivent être produites à l'appui des déclarations des chiens de deuxième catégorie.

II - MESURES CONCERNANT LES CHIENS DANGEREUX DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES COLLECTIFS

En application de l'article 211.5 du Code Rural, les chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque) ne peuvent avoir accès :

- aux transports en commun ;
- aux lieux publics (sauf la voie publique où ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure) ;
- aux lieux ouverts au public.

Dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (1.000 F).

Conformément à l'article 211.5 du Code Rural, les chiens de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- sur la voie publique ;
- dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner ;
- dans les lieux publics ;
- dans les locaux ouverts au public ;
- dans les transports en commun.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (1.000 F) .

III - DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX

1) Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère et de la 2ème catégories est passible des peines prévues pour les contraventions de la **4ème classe** lorsqu'il n'a pas procédé à la déclaration en mairie prévue à l'article 211.3 du Code Rural.

2) Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère et de la 2ème catégories est passible des peines prévues pour les contraventions de la **3ème classe** dans les cas suivants :

- le fait de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- le fait de ne pas procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ;
- le fait de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le récépissé de la déclaration en mairie prévu par l'article 211.3 et les autres pièces en cours de validité ;
- le fait de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article 276-2 du Code Rural.

3) Le propriétaire ou le détenteur est passible d'une contravention de la **2ème classe** dans les cas suivants :

- le fait de détenir un chien de la 1ère catégorie dans les transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ou de le laisser stationner dans les parties communes des immeubles collectifs ;

- le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou de la 2ème catégorie de laisser son chien non muselé, ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire ou au détenteur d'un chien de la 1ère catégorie lorsque ce dernier se trouve dans des lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

Pour toute difficulté liée à l'application de cette circulaire, je vous invite à vous rapprocher de mon service et de la Direction des Services Vétérinaires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Evence RICHARD